



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du
chancre coloré du platane**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016
relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre
2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du
Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les
organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1629 de la Commission du 21 septembre 2022 établissant
des mesures d'enrayement de *Ceratocystis platani* (Walter) Engelbrecht & Harrington dans
certaines zones délimitées ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la
pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFP) agent
pathogène du chancre coloré du platane ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 relatif à la lutte contre le chancre coloré du platane ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François
LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de
défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la
région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis
platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, décrit les dispositions de gestion de cette
maladie,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel prévoit qu'un arrêté préfectoral définit la liste des communes concernées par les zones délimitées, et qu'il est nécessaire de préciser les modalités par lesquelles le préfet de région est destinataire des déclarations pour lesquelles il est désigné compétent par l'arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour protéger les points d'eau, de préciser les modalités d'application des produits phytosanitaires de dévitalisation à mettre en oeuvre dans le cadre de la lutte contre *Ceratocystis platani*, conformément à la dérogation prévue par les arrêtés ministériels du 31 janvier 2025 et du 4 mai 2017 modifiés,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté constituent les zones délimitées en stratégie d'éradication, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 précité.

Les communes en zone délimitées en stratégie d'enrayement sont listées en annexe du règlement (UE) 2022/1629.

ARTICLE 2 :

La déclaration obligatoire de toute détection ou de suspicion de symptômes de chancre coloré du platane, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, quartier Cantarel - 417 chemin de la Castelette - 84140 Montfavet, courriel : sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des végétaux du genre *Platanus* situés en zone délimitée, prévue par les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, doit être effectuée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, quartier Cantarel - 417 chemin de la Castelette - 84140 Montfavet, courriel : sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 4 :

La dérogation prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, supprimant la distance de non traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 révisé, pour les produits phytopharmaceutiques destinés à la dévitalisation, couvre uniquement les applications de produits réalisées par injection ou badigeonnage sur des platanes ayant fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article 3 du présent arrêté, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte

d'Azur, service régional de l'alimentation, quartier Cantarel - 417 chemin de la Castelette - 84140 Montfavet, courriel : sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
Tout moyen devra être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.

ARTICLE 5 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juillet 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

ANNEXE

Liste des communes en zones délimitées d'éradication, au sens de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025

Département	Communes
Alpes-Maritimes	Antibes
	Cagnes sur Mer
	Cannes
	La Colle sur Loup
	Nice
	Villeneuve-Loubet